

Le maintien à domicile est le souhait bien légitime de la plupart des personnes âgées. Pour évaluer la situation de ces personnes et mieux adapter les aides, il convient de consulter des professionnels (réseau gérontologique de la Martinique, CCAS, Conseil Général...)

Voici regroupées par thèmes quelques solutions à adapter en fonction des besoins

LES AIDES AU QUOTIDIEN

1 / AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE	
A - Fonction	5
B - Tâches	5
C - Organismes Payeurs.....	
D - Conditions de Ressources	5
E - Organismes auprès desquels les demandes peuvent être effectuées	5
3 / LES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	
A - Coût.....	8
B - Cinq services dans le Département.....	8
C - Intervenants	8
4 / GARDE A DOMICILE	
A - Dispositif Temporaire	9
B - Conditions.....	9
C - Intervention de la Garde à Domicile.....	9
D - Où s'adresser ?	9
5 / ACCOMPAGNEMENT AU QUOTIDIEN	
A - Où s'adresser ?	10
6 / PORTAGE DE REPAS.....	
A - Dénomination des Services	10
B - Objectif	10
C - Reste à la charge de la personne.....	10
D - Les communes proposant ce type de service	10
7 / LIVRAISON DE MEDICAMENTS	
8 / TELE-ASSISTANCE	
A - Qui peut en bénéficier ?.....	11
B - Quels seront les frais à supporter ?.....	11
9 / AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT	
A - Quels sont les travaux qui peuvent être prise en charge ?.....	12
B - Conditions à remplir.....	12

C - Participation financière	12
D - Dépôt de la demande.....	12
10 / ADAPTATION PERSONNALISEE DU LOGEMENT.....	
A - Travaux pris en charge.....	13
B - Conditions.....	13
C - Montant de l'aide.....	13
11 / VENTE ET LOCATION DE MATERIEL MEDICAL.....	

AIDES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

1 / AIDE SOCIALE.....	
2 / L'AIDE AU LOGEMENT	
A - L'allocation à caractère social	14
B - L'allocation à caractère familial.....	14
3 / TICKET MODERATEUR	
4 / LA CARTE D'INVALIDITE	
A - Avantage	16
B - Procédure.....	16
5 / CHEQUIER EMPLOI-SERVICES	
A - Fonctionnement	16
B - Où se procurer ?	17
C - Contrat de Travail.....	17
6 / DE LA PSD A L'APA	
7 / L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (A P A).....	
A - Une aide personnalisée	18
B - Conditions	18
C - Comment Faire ?.....	18
8 / AIDE AU RETOUR A DOMICILE APRES HOSPITALISATION	

A - Caractéristiques de l'expérimentation	20
B - Les 3 étapes de l'évaluation des besoins	21
8 / LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE	
A - Quelles conditions remplir pour bénéficier de la CMU de Base ?	21
B - Quelles conditions remplir pour bénéficier de la CMU Complémentaire ?	21

LES ASPECTS JURIDIQUES

1 / LA SAUVEGARDE DE JUSTICE	24
2 / LA CURATELLE	24
A - Curatelle Ordinaire	24
B - Curatelle Etendue	25
C - Curatelle Restreinte	25
3 / LA TUTELLE	25
A - Tutelle Ordinaire	25
B - Tutelle en forme d'Administration Légale	25
C - Tutelle en Gérance	25
D - Tutelle avec participation du Majeur Protégé	26
E - Qui peut être le Tuteur ?	26

LES RESSOURCES DE LA PERSONNE AGEÉ

1 / LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE VIEILLESSE	28
1 - LA RETRAITE PERSONNELLE	28
A - La Reconstitution de Carrière	28
B - Le Dépôt de la Demande	28
2 - LA PENSION DE REVERSION	28
3 - L'ALLOCATION VEUVAGE	28
4 - LE FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE (FNS)	29
2 / ALLOCATION SPECIALE VIEILLESSE (ASV)	29
1 - L'Allocation Supplémentaire du FNS	30
3 / AUTRES TYPES D'AIDES	30

LES AIDES AU QUOTIDIEN

1 / AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE

Ce terme englobe les professions identifiées sous le vocable : « aide à domicile, aide-ménagère, auxiliaire de vie, auxiliaire familiale... »

A - Fonction

Cette personne permet de rester au domicile en cas de :
maladie ne justifiant pas une hospitalisation,
de convalescence,
d'incapacité physique ne pouvant permettre d'accomplir certaines tâches.

B - Tâches

Entretien courant du logement,
Courses, repassage, préparation des repas,
Soins sommaires d'hygiène (à l'exception des soins médicaux).
Le tarif est horaire.

D - Conditions de Ressources

Cette aide peut être prise en charge par en fonction des revenus par :
Caisse générale de Sécurité Sociale
DISSES

E - Organismes auprès desquels les demandes peuvent être effectuées

ORGANISMES	ADRESSE	RESPONSABLE
ADARPA Association Départementale d'Aide aux Retraités et Personnes Âgées	✉ : Cité Artisanale de Dillon Immeuble Calebassier Morne Calebasse BP 1015 97447 FORT-DE-FRANCE ☎ : 0596-75-86-86	<u>Cadre</u> : Mme JEAN-GILLES <u>Nord Atlantique</u> : Mme LEBEL <u>Grand Nord</u> : Mme MONAR <u>Nord Caraïbe</u> : Mr LECOMTE <u>Centre</u> : Mme CABOSTE Mme PLAVONIL <u>Sud</u> : Mme MONTLOUIS Mlle PAQUIT Monsieur Jean JOSEPH
CCAS Centre Communal d'Action Sociale	✉ : 63 rue Victor Schoelcher 97200 FORT-DE-FRANCE ☎ : 0596-72-81-13	
CGSS CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE (Service Aide Sociale en Faveur des Retraités)	✉ : Place d'Armes 97210 LE LAMENTIN CEDEX 2 ☎ : 0596-66-50-51 ☎ : 0596-66-51-22 ☎ : 0596-66-50-05	Madame CHEVON

ADAFAE
Association Départementale
d'Aide aux Familles
et d'Action Educative
Service Aide Ménagère
aux Familles

AGAF
Association de Gérontologie
et d'Aide aux Familles
**CROIX ROUGE
FRANCAISE**
Service d'Aide à Domicile

ALMA
Association Alzheimer
Martinique et troubles
apparentés

ASSAD
Association Aide A Domicile

AIDE PLUS

GRAND NORD

✉ : Avenue Salvador ALLENDE
Cité Dillon
97200 FORT-DE-FRANCE

☎ : 0596-73-86-56

✉ : BP 41
97211 RIVIERE-PILOTE

☎ : 0596-62-76-91

✉ : 32 Rue Montesquieu
97200 FORT-DE-FRANCE

☎ : 0596-71-55-73

☎ : 0596-60-01-84

Hôpital Albert Clarac
97200 Fort de France

☎: 0596 63 47 44

☎: 0596 63 47 45

Zac de rivière Roche-Bât. D2
2^{ème} étage-Boite 78

97252 FORT DE France

TEL : 0596 75 05 85

Fax : 0596 42 49 60

✉ : Cap Ferré

97227 SAINTE-ANNE

☎ : 0596-76-93-32

✉ : 2 rue du Dr MORESTIN

97218 BASSE-POINTE

☎ : 0596-78-63-36

☎ : 0596-78-64-70

Monsieur Raymond
RATENAN

Madame **BERFOI**

Mme **VELAYOUDON**

Madame **BERTHET**

Mmes **HOMAT et JEROME**

Mesdames,
**EDMOND et
FRANCOIS-LUBIN**

Madame Marie-Josette
MOUTAÏ

L'Association ALMA propose des auxiliaires de vie qui intervient 20 heures par semaine
Le tarif est de 183 Euros par mois (prévoir une caution du même montant)

PIECES A FOURNIR - DEMANDE AIDE-MENAGERE - DISSSES ET CGSS

Trois derniers relevés de compte

Copie du livret de famille

Copie carte de sécurité sociale

Attestation de retraite

Attestation retraite complémentaire

Justificatifs de charges (facture eau, électricité, téléphone, loyer.)

Avis de non-imposition

Certificat médical

PIECES A FOURNIR - DEMANDE AIDE-MENAGERE

✉ CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Ville de FORT-DE-FRANCE (Trénelles)

Boite Postale 615

97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX

☎ : 0596-63-70-37

Copie du livret de famille ou de la carte d'identité

Dernier coupon de mandat

Certificat médical attestant l'intervention de l'aide-ménagère à domicile

Attestation de non-imposition

Carte de Sécurité Sociale

Facture de Téléphone

3 derniers relevés de compte

Livret de pension

) Pour

) Les Fonctionnaires

Certificat d'inscription au grand livre de la dette publique

) d'Etat

PIECES A FOURNIR - DEMANDE AIDE MENAGERE RETRAITES DE LA FONCTION PUBLIQUE

✉ ADARPA

Association Départementale d'Aide

Aux Retraités et Personnes Agées

Cité Artisanale de Dillon

Immeuble Calebassier - Morne Calebasse

Boite Postale 1 015

97247 FORT-DE-FRANCE CEDEX

☎ : 0596-75-86-86 / 🖨 : 0596-75-24-42

1 Photocopie du livret de famille ou Carte d'identité

1 Certificat médical (précisant le nombre d'heures et la durée de l'aide)

1 Copie de la carte d'assuré social

1 Copie de l'avis de non imposition sur le revenu pour l'année

1 Copie du titre de pension (copie intégrale du certificat d'inscription au grand livre de la dette publique)

1 Copie du dernier bulletin de pension (s'il date de plus de 3 mois, joindre 1 copie du dernier relevé de compte bancaire ou postal indiquant le montant de la dernière échéance perçue)

1 Copie des justificatifs des autres revenus du foyer

1 Copie du récépissé de la dernière cotisation mutualiste

3 / LES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SIAD)

Les SIAD dispensent des soins infirmiers d'hygiène et éventuellement des soins relevant d'auxiliaires médicaux prescrit par le médecin.

Ils ont pour mission d'éviter une hospitalisation ou un placement, et favorisent le retour rapide au domicile après hospitalisation.

A - Coût

Les SIAD sont intégralement prise en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie à condition que le patient soit en ALD.

B - Six services dans le Département

ORGANISMES	ADRESSE	RESPONSABLE
CROIX ROUGE (Fort-de-France, Schoelcher) 50 PLACES	✉ : 32 rue de la Libération 97200 FORT-DE-FRANCE ☎ : 0596-70-31-86 ☎ : 0596-73-11-76	Madame GABOURG Madame SCHOLENT
SIAD MONTJOLI MORNE-ROUGE (D'Ajoupa-Bouillon à Saint-Pierre) 25 PLACES	✉ : 21 rue Edgard Nestoret 97260 LE MORNE-ROUGE ☎ : 0596-52-38-90	Madame ZOUBICOU
OMASS LAMENTIN 30 PLACES	✉ : Rue Albert CAMUS * Place d'Armes * 97232 LE LAMENTIN ☎ : 0596-66-62-66	Madame PONAMA
ADARPA SUD Services de Soins à Domicile 36 PLACES	✉ : 5 rue Osman DUQUESNAY 97290 LE MARIN ☎ : 0596-74-91-31 ☎ : 0596-74-91-99	Madame KANOR
Association de Soins à Domicile De l'Est-Centre 15 PLACES	✉ : Rue du Stade 97220 TRINITE ☎ : 0596-58-64-99 ☎ : 0596-58-28-06	Madame JUVILLIER
SSIAD de L'ASAMAD 30 PLACES	17 Bis Rue Toussaint Louverture Terres Sainville 97200 FORT-DE-France ☎ : 0596-48-49-07	Mr Jean-Marie CLOVIS

C - Intervenants

Equipe de personnel infirmier et autres : kinésithérapeutes, psychologues, pédicures...

4 / GARDE A DOMICILE

A - Dispositif Temporaire

La prise en charge ne peut dépasser une durée totale de 180 jours (6 mois) consécutifs par an.

B - Conditions

La personne doit se trouver dans une situation temporaire difficile :

Sortie d'hôpital,

Maladie,

Absence momentanée de la famille,

Avoir au moins 55 ans,

Respecter un plafond de ressources.

Remarque : Seuls les GIR 5 et 6 peuvent bénéficier de la garde. Les autres doivent retirer un dossier d'APA (depuis Juin 2002).

C - Intervention de la Garde à Domicile

Elle intervient seule ou en complémentarité avec l'environnement social existant : famille, voisinage, femme de ménage, aide ménagère, équipe de soins...

Elle ne doit en aucun cas exécuter un soin médical ou paramédical nécessitant la possession d'un diplôme.

Elle effectue :

Les soins d'hygiène sommaires,

préparation des repas, vaisselle,

courses, promenade, distraction,

accompagnement chez le médecin, le dentiste, le coiffeur,

Prise de médicament (sur prescription),

Écoute, présence, observation,

Aide morale.

D - Où s'adresser ?

CGSS : une somme de 1 219,59 Euros (8 000,00 F) peut être accordée (décision sous 48 H) pour 6 mois à la personne qui rémunère une personne de son choix.

CROIX ROUGE FRANCAISE : 30,03 € (197,00 F) ; 53,20 € (349,00 F) ; 76,53 € (502,00 F) pour garde de nuit (contacter Mme LOUISY-JOSEPH au 0596-71-11-51)

ADARPA

AGAF

Associations Aides à Domicile

(Cf. adresses, téléphones, fax, noms des responsables dans les pages précédentes).

PIECES A FOURNIR - DEMANDE AIDE A DOMICILE

Copie livret de famille ou carte d'identité

Certificat médical

Copie de la carte de sécurité sociale

Copie de l'avis d'imposition ou non-imposition

Copie du titre de pension

Attestation de pension

Attestation de retraite complémentaire

Copie des relevés bancaires ou postaux des trois derniers mois

5 / ACCOMPAGNEMENT AU QUOTIDIEN

Il s'agit d'un service privé d'aide aux personnes âgées couvrant l'ensemble de l'île qui consiste à les accompagner, à la demande dans tous les déplacements qu'elles ne peuvent effectuer seules (formalités administratives, courses, sorties...).

A - Où s'adresser ?

ALLO COURSES MAMIES

Madame CROSNIER

* La Carreau *

97270 LE SAINT-ESPRIT

Téléphone : 0596-56-78-46

MAMIE SERVICES

3 km 500 Ravine Vilaine N° 76

97200 FORT-DE-FRANCE

Téléphone/Fax : 0596-79-30-34

Madame MACOUDA

* Cité Lafayette *

97215 RIVIERE-SALEE

Madame LAMASINE

6 / PORTAGE DE REPAS

A - Dénomination des Services

Repas livré à domicile par la collectivité locale.

B - Objectif

Assurer à des personnes âgées des repas bi-quotidiens lorsqu'elles ne sont plus aptes à les préparer elles-mêmes, et assurer ainsi le maintien à domicile.

C - Reste à la charge de la personne

Participation de la personne âgée en fonction de ses ressources

Possibilité d'Aide Sociale.

D - Les communes proposant ce type de service

SAINTE-LUCE,

☎ : 059662 50 01

LAMENTIN, en partenariat avec l'OMASS

☎ : 0596 66 62 66

FORT DE FRANCE :

La « Yole Gran' Moun » : Référent : Mme CHEVALIER ☎ : 0596-72-81-13/059675-55-22

CIAD-Dillon » : Référent : Mme ARTIGNY ☎ : 0596-63-24-56 (39.40 €/mois)

SCHOELCHER, en partenariat avec Association BIGUIN

Référent Madame ABOULICAM ☎ : 0596 61 24 95 (6.40 € le repas - du lundi au samedi).

7 / LIVRAISON DE MEDICAMENTS

Certaines pharmacies peuvent livrer les médicaments à domicile.

Se renseigner auprès des pharmacies proches du domicile.

Pharmacie **PONSAR**

Zac de Rivière Roche

97200 FORT-DE-FRANCE

☎ : 0596-50-58-50

☎ : 0596-50-58-20

Médicaments et matériels médicaux : livraison gratuite.

8 / TELE ASSISTANCE

C'est un dispositif de sécurité. Au moyen d'un appareil transmetteur relié à un poste téléphonique et grâce à une poire ou télécommande portative, l'abonné peut entrer en contact avec une centrale s'il est en difficulté.

Des opérateurs sont à l'écoute 24 h/24 et apportent l'aide sollicitée ou nécessaire à l'état de la personne.

A - Qui peut en bénéficier ?

Toute personne seule ou tout couple âgé de plus de 60 ans vivant à son domicile, disposant du téléphone et relié au réseau électrique EDF ;

Toute personne handicapée à 80 % reconnue par la COTOREP.

B - Quels seront les frais à supporter ?

Prise en charge totale par l'aide sociale si les revenus annuels sont inférieurs ou égaux au montant du plafond retenu pour l'attribution du minimum vieillesse.

Pas de prise en charge si les ressources sont supérieures à une fois et demie le plafond du minimum vieillesse. Les frais d'installation sont d'environ 59,67 €/mois et la location du matériel environ 35,81 €/mois.

Où s'adresser ?

✉ DIRECTION DES SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX

Centre Administratif Départemental de la Martinique

Boulevard Chevalier Sainte-Marthe

97200 FORT-DE-FRANCE

☎ : 0596-55-26-00 poste 2886 / Monsieur MARIE-LUCE

✉ CCAS de la Commune de Résidence

✉ SATA (Société Antillaise de Télé-Assistance)

Centre d'Affaires de Californie - Plus de convention avec le CG

☎ : 0596-50-70-73

✉ ANTEL

Zone Industrielle la Lézarde

97232 LE LAMENTIN(Changement d'adresse prévu en Février 2005)

☎ : 0596-51-42-62

☎ : 0596 51 42 27

PIECES A FOURNIR

Copie du livret de famille,

Attestation de versement de pension délivrée par l'organisme de retraite,

Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
Justificatif du montant des revenus (copie des 3 derniers relevés de compte(s)
bancaire(s)).

9 / AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

La CGSS peut accorder une aide financière pour l'amélioration de l'habitat.

A - Quels sont les travaux qui peuvent être prise en charge ?

La conservation du gros œuvre (ex : couverture, maçonnerie, menuiserie) et la mise en conformité (EDF, Eaux...) si la personne est propriétaire du logement ;
Les travaux d'entretien du logement (plomberie, sanitaire, électricité) et amélioration du cadre de vie.

B - Conditions à remplir

Percevoir une pension du régime général de sécurité sociale,
Etre affilié au régime général pendant la plus grande partie de sa vie professionnelle,
Avoir des ressources inférieures à 1 070,50 €/mois (7 022,00 F),
Résider en Martinique.

C - Participation financière

Après examen du dossier, la personne reçoit une notification et dispose de six mois pour réaliser les travaux.

Le montant maximum de l'aide est de 1 827 €.

D - Dépôt de la demande

✉ CGSS Service Action Sociale pour les Retraités

* Hall 2 / 1^{er} étage - Place d'Armes * 97232 LE LAMENTIN

☎ : 0596-66-50-05 ou 0596-66-51-22

✉ PACT

* Centre Delgrès - Les Hauts de Dillon * 97200 - FORT-DE-FRANCE

☎ : 0596-71-71-77

✉ Conseil Général de la Martinique

* Bd Chevalier Sainte-Marthe * 97200 - FORT-DE-FRANCE

☎ : 0596-55-26-00

Les personnes percevant une retraite complémentaire de la CMGRR (Caisse Martiniquaise et Guyanaise de Retraite par Répartition) peuvent prendre contact avec cette caisse qui peut également verser une aide.

PIECES A FOURNIR - AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Copie dernier avis d'imposition ou non-imposition

Justificatifs de revenus ainsi que ceux des personnes habitant le domicile

Copie du livret de famille

Extrait de matrice cadastrale

Extrait de plan cadastral

Autorisation de la mairie

Certificat de salubrité

Devis estimatif des travaux
Relevé d'identité bancaire
Copie de la carte d'identité

10 / ADAPTATION PERSONNALISEE DU LOGEMENT

Elles permettent de demander la prise en charge d'une partie des frais occasionnés par les travaux d'adaptation du logement.

A - Travaux pris en charge

Elargissement des portes,
Pose de barres d'appui,
Remplacement d'une baignoire par une douche,
Carrelage antidérapant,
Aménagement de cabinet de toilette ou de cuisine...

B - Conditions

Percevoir une pension du régime général de sécurité sociale
Avoir été affilié au régime général pendant la plus grande partie de la vie professionnelle,
Avoir des ressources ne dépassant pas un certain plafond,
Résider en Martinique.

C - Montant de l'aide

Deux fois l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat :
Soit 3 548,00 € (23 273,35 F) + 1 774,00 € (11 636,68 F) si nécessaire
Possibilité aide à l'achat d'un chauffe-eau solaire
La CGSS a passé convention avec la société SOLAR INOX,
Montant approximatif du chauffe-eau = 2 286,74 € (15 000,00) F,
Reste à la charge de la personne 83,85 € (550,00 F).
La demande d'APL peut s'ajouter aux autres aides individuelles de l'action sociale :
aide ménagère, aide à l'amélioration de l'habitat.

Où s'adresser ?

Caisse Générale de Sécurité Sociale

Action Sociale pour les Retraités

Madame Patricia CHEVON

☎ : 0596 * 66 * 51 * 22

PIECES A FOURNIR

Une lettre faisant état de la demande,
Un rapport d'enquête d'une assistante sociale,
Eventuellement un rapport d'un ergothérapeute,
Copie du livret de famille,
Plan de financement,
Justificatifs de revenus ainsi que ceux des personnes habitant le domicile,
Un devis.

11 / VENTE ET LOCATION DE MATERIEL MEDICAL

La vente et location de matériel médical permettent aux personnes d'organiser l'arrivée à domicile d'un malade.

La famille peut acheter ou louer certains appareils médicaux en vue d'un plus grand confort ou déplacement du malade (cannes, déambulateur, fauteuil roulant, fauteuil percé, lit médicalisé, matelas et coussins anti-escarres).

Le matériel peut être remboursé par la Sécurité Sociale sur prescription médicale.

Il est également possible d'acheter des alèses et autres protections pour personnes incontinentes.

AIDES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

1 / AIDE SOCIALE

C'est une aide départementale accordée aux familles ne pouvant assumer les charges financières de leur santé, les soins ou entretien (soit à domicile, soit en institution).

Elle est attribuée en fonction des revenus de la personne et implique la participation de tous les débiteurs alimentaires :

Conjoints,
Enfants,
Petits-enfants.

Où s'adresser ?

✉ CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE
Direction des Services Sanitaires et Sociaux
Boulevard Chevalier Sainte-Marthe
BP 679
97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ : 0596*55*26*00

2 / L'AIDE AU LOGEMENT

La demande se fait auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du domicile du malade.

A - L'allocation à caractère social

Peut être attribuée aux personnes âgées en maison de retraite, en foyer ou en établissement de long séjour et en fonction des ressources de la personne.

B - L'allocation à caractère familial

Attribuée selon les mêmes critères que l'allocation à caractère social, aux personnes percevant déjà une prestation familiale ou aux ménages hébergeant un de leurs proches de plus de 65 ans ou invalide (80 %).

Où s'adresser ?

✉ CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

* Place d'Armes *

97232 - LE LAMENTIN

☎ : 0596*66*48*90

3 / TICKET MODERATEUR

Le ticket modérateur représente la partie des dépenses de santé qui restent à la charge de l'assuré. Il varie selon le taux de remboursement :

DESIGNATION	TAUX (en %)
Médecins ou Spécialistes	70
Auxiliaires Médicaux, Analyses	60
Médicaments à vignette blanche	65
Médicaments à vignette bleu	35

Certains assurés peuvent bénéficier de l'exonération du TM : les troubles de mémoires et en particulier la maladie d'Alzheimer font partie des affections longue durée (ALD) bénéficiant d'une prise en charge 100 %.

Ce ticket comprend :

Les frais médicaux et pharmaceutiques,

Les soins et examens,

Le forfait soins en cas d'hébergement dans un service de long séjour,

Le forfait soins en cas de cure médicale.

La demande se fait par le médecin traitant du patient auprès du Médecin-Conseil de la Caisse de Sécurité Sociale.

LISTE DES 30 AFFECTIONS DE LONGUE DUREE

Accident vasculaire cérébral

Aplasie médullaire

Artériopathie chronique et évolutive

Bilharziose compliquée

Cardiopathie congénitale

Cirrhose

Déficit immunitaire

Diabète

Affection neuromusculaire

Hémoglobinopathie

Hémophilie

Hypertension artérielle

Infarctus

Insuffisance respiratoire chronique grave
Lèpre
Maladie de Parkinson
Maladie métabolique héréditaire
Mucoviscidose
Néphropathie
Paraplégie
Périarthrite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive
Polyarthrite rhumatoïde
Psychose
Recto-colite hémorragique et maladie de Crohn
Sclérose en plaques
Scoliose
Spondylarthrite ankylosante
Suite de transplantation d'organe
Tuberculose active
Tumeur maligne

4 / LA CARTE D'INVALIDITE

Elle est attribuée à toute personne dont le taux d'invalidité a été reconnu égal ou supérieur à 80 % par la COTOREP (Commission technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel).

Elle peut être demandée par toute personne âgée devenue dépendante.

A - Avantage

La carte d'invalidité offre essentiellement des avantages au niveau des impôts (abattement dégrèvement taxe habitation et foncière), du Transport (réduction, priorité), Stationnement (si macaron), exonération redevance audiovisuelle, vignette automobile...

B - Procédure

La demande est à déposer au CCAS de la mairie du domicile de l'intéressé qui transmet à la COTOREP.

Le demandeur reçoit la notification de décision et peut enlever sa carte à la mairie.

5 / CHEQUIER EMPLOI-SERVICES

C'est un moyen de paiement pour l'emploi d'une personne à votre domicile.

A - Fonctionnement

Le chéquier comporte 2 volets :

Le chèque : il est remis au salarié qui l'encaisse comme un chèque normal ; son montant correspond au net à payer avec 10 % de plus pour les indemnités de congés payés.

Le volet social : à adresser par l'employeur au CNTCES (Centre National de

Traitement des chèques emploi-service).

B - Où se procurer ?

Auprès de l'agence bancaire du demandeur. Un formulaire devra être complété.

C - Contrat de Travail

Ce contrat est nécessaire si l'employé effectue plus de 8 heures par semaine ou plus de 4 semaines consécutives par an.

La banque peut fournir un contrat type lors de la demande de chéquier.

Il y a une exonération de certaines charges patronales :

Pour les personnes âgées de plus de 70 ans ;

Pour les personnes de 60 ans et plus dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne ;

Pour les personnes titulaires de l'allocation compensatrice de tierce personne ou de la majoration tierce personne ;

Pour les personnes bénéficiaires de l'APA.

6 / DE LA PSD A L'APA

PSD

60 ans

Résidence stable (durant 15 ans)

GIR 1 à 3

Ressources plafonnées

Personne seule = 973,64 € (6 386,66 F)

Couple = 1 622,73 € (10 644,41 F)

Barème propre à chaque Département

Tierce personne

APA

60 ans

Pas de condition de durée

Extension 1 à 4

Suppression de la condition de ressources

Ticket modérateur à partir d'un certain barème

Barème national

Egalité des usagers

Dépenses de toutes natures consignées dans le plan d'aide validé par l'équipe médico-sociale

Barème

GIR 1 = 1 067,14 €/mois (7 000,00 F)

GIR 2 = 914,69 €/mois (6 000,00 F)

GIR 3 = 686,02 €/mois (4 500,00 F)

GIR 4 = 457,35 €/mois (3 000,00 F)

IDEM

Evaluation perte d'autonomie par une équipe médico-sociale

Recours sur la succession

Gérer par le Département

Décision : Président du Conseil Général

Plus de récupération sur la succession

IDEM

Mais commission chargée de formuler des propositions

7 / L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (A P A)

Mise en place à partir de 1^{er} Janvier 2002, financée par l'Etat, les départements et les Caisses de Sécurité Sociale, l'APA est accordée à toute personne âgée, vivant à domicile, en famille, chez un tiers, dans un établissement d'hébergement (maison de

retraite, unité de soins de longue durée d'un hôpital...) qui rencontre des difficultés pour accomplir des gestes simples de la vie quotidienne :

Se lever et se déplacer,

Se déshabiller,

Faire sa toilette,

Sortir de chez soi (démarches, courses..),

Préparer son repas et entretenir son intérieur.

A - Une aide personnalisée

1) A Domicile

Une allocation jusqu'à un maximum de 1 066,00 € par mois (environ 7 000,00 F).

Son montant est calculé en fonction du degré d'autonomie et des ressources.

Cette allocation finance **un plan d'aide à domicile**, élaboré avec la personne âgée, qui définit les différents services et aides favorisant le maintien à domicile.

Grâce à elle l'allocataire peut faire appel aux services d'associations agréées ou d'un centre communal d'action sociale, ou rémunérer des personnes pour aider à domicile.

2) En Etablissement

Une allocation, calculée en fonction du degré d'autonomie et des ressources, pour financer les dépenses liées à la prise en charge de la dépendance.

L'établissement pourra ainsi mettre davantage de personnels et de moyens à la disposition de l'allocataire, afin de l'aider chaque jour.

B - Conditions

Etre âgé (e) de 60 ans au moins,

Rencontrer des difficultés pour accomplir les gestes ordinaires de la vie courante (perte d'autonomie),

Avoir une résidence stable et régulière en FRANCE.

C - Comment Faire ?

1) Le dossier de demande

Il suffit de retirer un dossier auprès du Conseil Général, du CCAS de la commune ou de l'établissement d'accueil et l'adresser rempli au président du Conseil Général.

2) L'évaluation du degré d'autonomie

Un médecin ou un travailleur social évalue le degré d'autonomie.

Dans le cas où la personne vit à domicile, un plan d'aide est conseillé et élaboré avec elle, prévoyant les différents services à mettre en œuvre pour faciliter le maintien à domicile. L'accord de la personne sur le plan est nécessaire pour percevoir l'APA.

3) L'attribution de l'APA

Dans le même temps, les services du département calculent le montant de la prestation, en fonction des ressources de l'intéressé (e).

La décision d'attribution est prise par le président du conseil général après avis d'une

commission spécialisée. L'APA est versée chaque mois. A domicile, elle doit être utilisée pour rémunérer des personnes, des services ou des aides techniques favorisant l'autonomie de l'intéressé (e).

REPERES

L'APA n'est pas soumise à condition de ressources. Toute personne remplissant les conditions d'âge et d'autonomie peut en bénéficier. Mais le calcul de l'APA tient compte du montant des revenus de la personne.

Le versement de l'APA ne donnera pas lieu à une récupération sur succession ou donation.

A domicile, l'APA peut être utilisée pour rémunérer une ou plusieurs personnes afin d'aider dans les actes de la vie courante, de façon continue et régulière.

L'allocataire peut faire appel aux services d'une ou plusieurs associations agréées (aide à domicile, portage des repas...) ou aux services d'un Centre Communal d'Action Sociale et aussi employer un (e) salarié (e) à domicile.

Si l'allocataire fait appel à un service agréé ou si il emploie un salarié à domicile, il peut également déduire de son impôt sur le revenu 50 % des rémunérations versées et non couvertes par l'APA, dans la limite d'un plafond de 6 860,21 € (45 000,00 F).

Le plan d'aide lié à l'APA peut financer, outre l'aide à domicile, toutes les dépenses qui lui permettent d'être plus autonome (par exemple : les frais de séjour dans une structure d'accueil temporaire, ou des frais d'adaptation de logement).

Si une personne perçoit actuellement la prestation spécifique dépendance (PSD), la prestation expérimentale dépendance (PED) ou l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), elle doit faire sa demande pour bénéficier de l'APA.

PIECES JUSTIFICATIVES

DOSSIER D'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

(fixées par le décret N° 2001-1085 du 20 Novembre 2001)

La photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ou d'un passeport de la Communauté Européenne ou un extrait d'acte de naissance ;

La photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour en cours de validité, s'il s'agit d'un demandeur de nationalité étrangère ;

La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ;

La photocopie des derniers avis d'imposition relatifs à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe sur les propriétés non bâties (résidence principale et

résidence(s) secondaire(s)) :

Le relevé d'identité postal ou bancaire du demandeur.

Autres pièces justificatives :

Copie des attestations de toutes les ressources perçues (le cas échéant, pour le demandeur, son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civile de solidarité) : *pensions principales, pensions de réversion, retraites complémentaires (IRCOM ...), pensions militaires, pensions d'invalidité, rentes accident de travail, allocation spéciale vieillesse (ASV), RMI, salaires ou bénéfices déclarés, indemnités ASSEDIC, revenus locatifs, ...*

Le certificat médical -annexé au dossier- rempli par le médecin traitant

Fiche d'évaluation du degré de perte d'autonomie remise par la structure d'accueil en cas de demande d'APA en établissement

Photocopie de la carte d'assuré social

Photocopie de la carte de mutuelle

8/ AIDE AU RETOUR A DOMICILE APRES HOSPITALISATION

A - Caractéristiques de l'expérimentation

1) Situation médico-sociale

L'expérimentation de l'aide au retour à domicile après hospitalisation est réservée aux retraités du régime général pour lesquels un diagnostic de récupération de l'autonomie a été formulé au cours de l'hospitalisation, indépendamment du groupe iso-ressources (GIR) constaté pendant cette période.

En conséquence, ne relèvent pas du champ de l'expérimentation :

Les personnes bénéficiant de l'APA avant leur hospitalisation ;

Les personnes pour lesquelles un diagnostic de récupération n'a pu être établi ;

Les personnes relevant d'un autre type de prise en charge à domicile (hospitalisation à domicile, soins palliatifs...).

2) Conditions de prise en charge

Ouverture des droits et règles

Dans un souci de simplification, les règles retenues pour l'ouverture des droits et pour la gestion de l'expérimentation sont définies par analogie avec les règles applicables pour la garde à domicile :

le plafond de ressources est donc, pour 2003, de 1 670,00 Euros pour une personne seule et de 2 520,00 Euros pour un couple ;

la prise en charge s'effectue sous forme forfaitaire dans la limite maximale de 80 % de la dépense engagée, plafonnée à un montant maximum, lui-même fixé à 1 290,00 Euros en 2003.

Durée de prise en charge

Toutefois, des règles spécifiques sont retenues pour la durée de prise en charge. La prise en charge sera délivrée pour une durée de deux mois, éventuellement prolongée d'un mois après l'orientation du retraité (selon les conditions définies au paragraphe ci-après).

B - Les 3 étapes de l'évaluation des besoins

Le plan d'intervention sera adapté en fonction du suivi régulier de la personne âgée selon 3 étapes majeures :

durant l'hospitalisation : formalisation d'un dossier de liaison et du plan d'intervention prévoyant notamment une date de sortie prévisionnelle et les conditions de l'intervention à domicile ou de ses éventuelles nouvelles modalités de prise en charge, dans le cas où le retraité bénéficierait déjà d'une aide de la branche Retraite ;

Au moment du retour à domicile : mise en place et adaptation éventuelle du plan d'intervention en fonction des conditions de vie (petits travaux, aides techniques, aménagement du logement ...) ;

avant la fin des deux premiers mois de prise en charge : orientation du retraité vers une autre forme d'aide à domicile financée par la branche Retraite, ou vers le conseil général, ou encore fin de la prise en charge en cas de récupération de l'autonomie.

PIECES A FOURNIR

Certificat médical indiquant un diagnostic de récupération

Avis imposition

8 / LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

La loi sur la Couverture Maladie Universelle permet à toute personne non couverte par l'Assurance Maladie, résidant en France ou dans les DOM de façon stable et régulière, de bénéficier de la Sécurité Sociale pour ses dépenses de santé (CMU de base).

Elle prévoit par ailleurs une couverture maladie complémentaire (CMU complémentaire) pour les dépenses qui resteraient à la charge des personnes les plus démunies.

A - Quelles conditions remplir pour bénéficier de la CMU de Base ?

Résider en France ou dans les DOM,

Percevoir un Revenu Mensuel Inférieur à 627,68 € (4117.31 Francs) pour une personne seule.

B - Quelles conditions remplir pour bénéficier de la CMU Complémentaire ?

Etre résident ou futur résident de plus de trois mois en Martinique,

Résider en Martinique de façon régulière (si nationalité étrangère),

Justifier des conditions de ressources suivantes :

NBRE DE PERSONNES	RESSOURCES EN EUROS	RESSOURCES EN FRANCS
1	Moins de 638,35	Moins de 4 187,30
2	Moins de 957,52	Moins de 6 280,92

Remarque :

Les allocataires du RMI bénéficient automatiquement de la CMU Complémentaire.

Les bénéficiaires de la CMU Complémentaire ont droit à la prise en charge avec dispense total d'avance de frais.

Les demandes de CMU provenant de l'hospitalisation sont traitées par Madame VARASSE depuis Avril 2004

PIECES A FOURNIR DEMANDE DE CMU

Compléter le dossier CMU dans son intégralité,

1 RIB au nom de l'assuré,

Photocopie de la carte nationale d'identité,

Photocopie de la carte d'assuré social,

Photocopie du livret de famille pour chaque membre du foyer,

Justificatif de domicile (factures Electricité ou Téléphone),

Avis d'imposition ou de non-imposition

Autres justificatifs de ressources :

Notification CAF pour les allocataires (versement des 12 derniers mois) ;

Les 12 dernières fiches de salaire pour les salariés ;

Les 12 derniers avis de paiement (ASSEDIC) pour les chômeurs,

Notification de retraite pour les retraités (versement des 12 derniers mois),

Bulletin de situation du CHU (en cas d'hospitalisation)

Certificat de scolarité, éventuellement une copie de la carte d'immatriculation (pour les élèves et les étudiants uniquement),

Une carte de résident ou une carte de séjour temporaire ou le passeport (pour les personnes de nationalité étrangère uniquement, hors Espace Economique Européen).

B - Aide à la Mutualisation

L'aide à la mutualisation est un dispositif prévu pour les personnes qui n'ont pas droit à la CMU complémentaire en raison des ressources supérieures au plafond d'attribution de la CMU complémentaire.

Il s'agit d'une aide financière au paiement d'une cotisation pour la souscription d'un contrat de couverture maladie complémentaire.

Conditions :

Ne pas dépasser de plus de 10 % le plafond d'attribution de la CMU complémentaire ;

Résider également en France de façon stable (de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois) et régulière (pour les personnes de nationalité étrangère hors Espace Economique Européen).

A noter :

Si la personne est déjà bénéficiaire d'un contrat de couverture maladie complémentaire collectif obligatoire, elle ne pourra pas bénéficier de l'aide à la mutualisation.

Le montant de l'aide varie selon la composition du foyer.

COMPOSITION DU FOYER	MONTANT DE L'AIDE
Première personne	115,00 Euros
Deuxième personne âgée de 18 ans ou plus	103,50 Euros
Deuxième personne âgée de moins de 18 ans	57,50 Euros
Par personne supplémentaire	57,50 Euros

L'aide à la mutualisation est accordée pour un an, et pourra être reconduite chaque année tant que les conditions de ressources sont remplies.

Si le demandeur peut bénéficier de ce dispositif, la Caisse d'assurance maladie l'informe des modalités de cette aide, notamment la nécessité d'effectuer lui-même son adhésion ou sa souscription à un contrat de couverture maladie complémentaire auprès de l'organisme complémentaire de son choix, et de verser la part de cotisation qui reste à sa charge.

L'organisme complémentaire transmet le justificatif d'adhésion ou de souscription, attestant que le bénéficiaire a effectivement payé sa part de cotisation, à la Caisse d'assurance maladie du bénéficiaire.

L'aide est alors versée directement par la Caisse d'assurance maladie à l'organisme complémentaire.

LES ASPECTS JURIDIQUES

La personne souffrant de troubles de la mémoire est vulnérable, inapte à pourvoir seule à ses intérêts et a donc besoins d'être protégée légalement sur les plans administratif et financier.

La demande d'une telle protection se fait par la personne elle-même ou la famille (conjoint, enfants, frères, sœurs).

Elle implique l'expertise d'un médecin pour évaluer les troubles.

Tuteurs ou Curateurs

Membres de la famille ou personnes extérieures

Il existe trois régimes de protection

1 / LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

Il s'agit d'une mesure de prévention, appliquée lorsque le majeur a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.

La personne n'est pas dessaisie de ses droits mais protégés contre les conséquences de ses actes.

Son patrimoine peut être protégé par différents procédés de représentation (mandat conventionnel, gestion d'affaires et mandat judiciaire).

Les actes juridiques passés postérieurement à la mise sous sauvegarde de justice peuvent être attaqués :

pour trouble mental (la protection facilitera la preuve)

pour lésion (préjudice pécuniaire, possibilité d'annulation judiciaire)

pour excès (acte de quasi-prodigalité, possibilité d'ouvrir une action en réduction, ceci dans le délai de 5 ans à partir du jour où le majeur protégé a eu connaissance de l'acte litigieux alors qu'il pouvait le refaire valablement, ou dans le délai de 5 ans à partir du jour du décès de la personne protégée, pour les héritiers si l'action n'a pas été engagée avant sa mort).

Cette protection est temporaire (2 mois renouvelables), et n'est pas ouverte par un jugement mais simplement sur décision du juge des tutelles ou par déclaration du médecin, envoyée au Procureur de la République.

La sauvegarde de justice peut prendre fin par :

déclaration médicale contraire,

radiation ordonnée d'office par le Procureur de la République,

péremption quand la déclaration médicale n'a pas été renouvelée (2 mois puis 6 mois).

2 / LA CURATELLE

Il s'agit d'une mesure d'assistance, appliquée lorsque le majeur doit être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile.

FORMES DE CURATELLE

A - Curatelle Ordinaire

Elle est administrée par le juge des tutelles et le curateur sans conseil de famille.

Ayant une fonction d'assistance, le curateur ne représente pas le majeur protégé mais

l'assiste dans les actes juridiques (possibilité d'autorisation donnée d'avance).

B - Curatelle Etendue

Le juge des tutelles peut décider sur avis du médecin que certains actes que le majeur protégé pourrait normalement faire seul, devront être accomplis avec l'assistance du curateur.

C - Curatelle Restreinte

En revanche, certains actes que la personne aura la capacité de faire seule, pourront être énumérés, alors qu'ordinairement ces actes requièrent l'assistance du curateur. La curatelle peut prendre fin dans les mêmes conditions que la tutelle.

3 / LA TUTELLE

Il s'agit d'une mesure de représentation, appliquée lorsque le majeur a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

La mise sous tutelle ne peut être ouverte que par un jugement du juge des tutelles (dossier, avec imprimé de demande de pièces jointes, déposé au greffe du Tribunal d'Instance du domicile de la personne à protéger).

FORMES DE TUTELLE

Différentes formes de tutelle peuvent être ouvertes.

A - Tutelle Ordinaire

Elle est administrée par le juge des tutelles, le conseil de famille, le tuteur et le subrogé-tuteur. Le tuteur, nommé par le conseil de famille peut être un parent ou non, un professionnel éventuellement rémunéré ou une personne morale (association tutélaire).

B - Tutelle en forme d'Administration Légale

En raison même de sa forme simplifiée, il n'y a ni subrogé-tuteur, ni conseil de famille, le tuteur étant soit le conjoint, soit un proche parent. Cette forme de tutelle connaît un développement très sensible. La gestion des biens se fait en suivant les règles de l'administration légale sous contrôle judiciaire.

C - Tutelle en Gérance

Cette forme de tutelle est ouverte quand les biens à gérer sont modiques. Il n'y a ni subrogé-tuteur, ni conseil de famille, le juge des tutelles se bornant à nommer un gérant de la tutelle, lequel peut être soit un préposé appartenant au personnel administratif d'un établissement, soit un administrateur spécial.

D - Tutelle avec participation du Majeur Protégé

Certains actes sont énumérés que la personne aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne en tenant lieu.

E - Qui peut être le Tuteur ?

Le tuteur peut être un membre de la famille. Ce peut être aussi une autre personne ou une association que le Juge des Tutelles désigne pour s'occuper des intérêts des personnes âgées.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FORT-DE-FRANCE
PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
97200 FORT-DE-FRANCE

LISTE DES MEDECINS AGREES AUX FINS DE CONSTATER L'ALTERATION DES FACULTES MENTALES OU INTELLECTUELLES DE MALADES AVANT PLACEMENT SOUS TUTELLE

ALPHA Jean-Pierre Psychiatre
* Clairière *

97200 FORT-DE-FRANCE
☎ : 0596 * 60 * 85 * 60

BELLANCE Rémi Neurologue
* 63 rue Schoelcher *

97200 FORT-DE-FRANCE
☎ : 0596*42*58*18

CONSEIL Félix Neuropsychiatre
* La Châtaigneraie - BP 27 - Le Cap *

97222 CASE-PILOTE
☎ : 0596 * 61 * 98 * 38

DENIS Philippe Généraliste
* 82 rue Victor Sévère *

97200 FORT-DE-FRANCE
☎ : 0596*70*20*34 ou 0596*62*60*34

EVEN Jean-Daniel Psychiatre
* CHS Colson *

97200 FORT-DE-FRANCE
☎ : 0596*59*29*50 ou 0596*69*49*90

LAMEYNARDIE Gérald Psychiatre
* Villa Ti Balcon - 94 Route de la Folie *

97200 FORT-DE-FRANCE
☎ : 0596 * 72 * 62 * 60

POTIE François Psychiatre
* CHS Colson *

4 Lotissement Vieux Moulin-Route de Didier
97200 FORT-DE-FRANCE

DELLAS Bernard
C. M. P. du Robert
* 10 rue du Courbaril *

97231 LE ROBERT
☎ : 0596 *65*25*96/☎ : 0596*65*89*32

BOTTIUS Alex
Psychiatre
* CHS de Colson *

97200 FORT-DE-FRANCE
☎ : 0596*59*29*11 ou 0596*59*29*88

BRU Jean-Guy Généraliste
* Boulevard Kennedy *

97228 SAINTE-LUCE
☎ : 0596 * 62 * 41 * 09

DESBOEUF Jean-Paul Psychiatre des Hôpitaux
* CHS Colson * - Secteur Nord Caraïbe

97200 FORT-DE-FRANCE
☎ : 0596 * 59 * 29 * 55

HERROUIN Michel
Praticien Hospitalier
* 1055 Les Hauts de Maniba *

97222 CASE-PILOTE
☎ : 0596*78*30*02

LOUIS-GUSTAVE Alain Cardiologue
* Résidence de Cluny *

97233 SCHOELCHER
☎ : 0596 * 70 * 21 * 27

URSULET Gilbert Psychiatre
* CHS Colson - BP 631 *

97200 FORT-DE-FRANCE
☎ : 0596*64*08*93 ou 0596*73*38*31

Où s'adresser ?

Tribunal d'Instance du domicile

Services Tutélaires

ADARPA ✉ Cité Artisanale de Dillon 97200 Fort-de-France Madame FRONTIER Assistante Sociale ☎ : 0596*75*86*86	UDAF ✉ Bon Air 97200 FORT DE FRANCE Madame Raymonde LESTE ☎ : 0596*71*67*86	LA MYRIAM ✉ Fort de France ☎ : 0596*63*01*48
--	--	---

PIECES A FOURNIR - DEMANDE DE MESURES DE PROTECTION

Tutelles des Incapables Majeurs

Faire une lettre au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de la commune concernée, datée et signée par le demandeur.

Cette lettre devra indiquer :

les raisons de la demande (comportement du majeur à protéger, sa maladie...),

le régime de protection proposé tutelle ou curatelle,

le nom du médecin traitant habituel,

les noms et adresse de son avocat s'il en a été choisi un,

les nom, prénom, profession et adresse des alliés et amis les plus proches,

les nom et adresse de l'établissement dans lequel à l'heure actuelle se poursuit un traitement,

tous renseignements sur les biens et revenus (pension, retraite, allocation) de l'intéressé.

Cette lettre devra comporter :

un certificat médical établi par un médecin spécialiste figurant sur la liste établie par Monsieur le Procureur de la République ; la personne à protéger devra être examinée par l'un de ces médecins,

un extrait d'acte de naissance de la personne à protéger, avec sa profession et son adresse,

un extrait d'acte de naissance ou de décès de ses père et mère,

l'extrait d'acte de naissance de son époux(se),

l'extrait d'acte de mariage,

un extrait d'acte de naissance du demandeur,

un extrait d'acte de naissance de sa famille (quatre ou six personnes), ou ses amis (quatre ou six) ou alliés (quatre ou six), avec leur profession et adresse.

LES RESSOURCES DE LA PERSONNE AGÉE

1 / LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

La Caisse Générale de Sécurité Sociale gère l'assurance vieillesse et l'assurance veuvage :

des salariés du Régime Général,
des salariés du Régime Agricole,
des exploitants agricole.

1 - LA RETRAITE PERSONNELLE

L'assuré doit :

avoir 60 ans ou plus,
justifier d'au moins un trimestre de cotisation sociale.

La retraite n'est ni automatique ni obligatoire : l'assuré doit faire la demande

Deux étapes essentielles :

A - La Reconstitution de Carrière

Quelque soit son âge, l'assuré peut obtenir un relevé de compte individuel au service vieillesse de Place d'Armes au Lamentin.

Demande de relevé de carrière à partir de 55 ans.

B - Le Dépôt de la Demande

Il faut :

retirer un imprimé de demande,
déposer trois mois avant la date choisie pour le départ en retraite.

2 - LA PENSION DE REVERSION

Lorsqu'un assuré, titulaire d'une pension de retraite, vient à décéder, la sécurité sociale verse à son conjoint ou ex-conjoint une pension de réversion.

Conditions

Avoir au moins 55 ans,

Etre veuf, veuve ou conjoint non remarié du pensionné décédé,

Avoir été marié 2 ans minimum avec le pensionné décédé (sauf s'il y a eu un enfant),

Avoir des ressources personnelles inférieures au SMIC au moment de la demande.

3 - L'ALLOCATION VEUVAGE

L'assurance veuvage vise à apporter une aide financière temporaire (allocation veuvage) aux veufs et veuves qui ne peuvent pas encore percevoir la pension de réversion au regard de leur âge.

Attribuée au conjoint survivant :

âgé de moins de 55 ans,

non remarié et ne vivant pas maritalement,

ayant ou ayant eu un enfant,
ne dépassant pas un plafond de ressources.

La demande doit être déposée dans un délais de trois ans après le décès de l'assuré.
L'allocation est versée temporairement (maximum 5 ans). Son montant est dégressif.

4 - LE FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE (FNS)

A partir de 65 ans ou avant, sous certaines conditions,
Etre titulaire d'une pension,
Avoir des ressources inférieures à un certain plafond.

Remarque

Au décès de l'allocataire, les versements de l'allocation peuvent être récupérés sur les biens si ceux-ci sont supérieurs à 38 112,25 Euros (Trente Huit Mille Cent Douze et Vingt Cinq Cents) soit 250 000,00 Francs (Deux Cents Cinquante Mille Francs).

Où s'adresser ?

✉ CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE
Service vieillesse
* Place d'Armes *
97232 LE LAMENTIN

2 / ALLOCATION SPECIALE VIEILLESSE (ASV)

CCAS

Dossier à enlever et déposer



DSDS

Pour décision



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

Pour paiement mensuel

L'ASV est un avantage non constitutif, institué au profit des personnes de 60 ans minimum qui n'ayant pas cotisé durant leur vie active à un régime de vieillesse, ne peuvent prétendre à aucun avantage et dont les ressources sont insuffisantes .

Elle est attribuée par le Fonds Spécial d'Allocation Vieillesse géré par la Caisse de Dépôt et Consignation (CDC) et peut être assortie de l'Allocation Supplémentaire du Fonds National de Solidarité (FNS).

Conditions

Etre âgé de 65 ans (ou d'au moins 60 ans en cas d'inaptitude au travail dûment reconnu),

Etre de nationalité française ou membre de la CEE, résider dans les DOM,

Ne pas bénéficier d'autres avantages vieillesse,

Disposer de ressources jugées insuffisantes (plafond).

1 - L'Allocation Supplémentaire du FNS

Peut être attribuée sur leur demande, aux titulaires de l'allocation spéciale vieillesse. Si la demande n'est pas formulée en même temps que l'ASV, elle doit être adressée directement à la Caisse des Dépôts.

L'attribution est soumise aux mêmes conditions de ressources que l'ASV.

Peut être attribuée à taux plein ou réduit.

Le fonds d'action sociale du Fonds spécial d'allocation vieillesse est susceptible d'accorder des aides à ses allocataires :

Secours spécifiques

aide ménagère

amélioration de l'habitat

secours divers (dépenses exceptionnelles : achat de mobilier, vêtement).

3 / AUTRES TYPES D'AIDES

CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE

Secours

Attribué uniquement après rapport d'enquête sociale

Montant maximum = 594,55 Euros (3 900,00 Francs)

Secours exceptionnels (Sinistre)

Dons aux centenaires

228,67 Euros (1 500,00 Francs) somme attribuée lors du 100^{ème} anniversaire.

CONSEIL GENERAL

Secours exceptionnel

CONSEIL DE QUARTIER - DILLON

Assistance aux personnes âgées (commune de Fort-de-France)

Aide à la constitution de dossiers divers (APA, aide-ménagère, CMU, pension, amélioration de l'habitat, etc...) ; écrivain public.

Référents : Madame LABBE

Madame MARIE-ANNE

Téléphone : 0596*71*75*52